



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE GRANDE BOURGADE
INSTALLATION CHEMINEE AU 20**

STATIONNEMENT PONCTUEL CAMION DE CHANTIER

DEMANDEUR : EURL LAROZAS

AUTORISATION : DU LUNDI 08 AVRIL AU MARDI 30 AVRIL 2024 (HORS WEEKEND)

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation en date du 03/04/2024 présentée la EURL Larozas (chemin de Pontillasse 30200 Bagnols sur Cèze, 06 64 45 44 34) qui doit installer une cheminée au 20 rue Grande Bourgade chez M et Mme Sambron.

VU l'avis des services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper occasionnellement la chaussée au droit du n°20 Rue Grande Bourgade de la manière suivante :

- Stationnement ponctuel d'un véhicule de chantier au droit du 20 rue Grande Bourgade sans entraver la circulation.
- Accès à la Grande bourgade via la borne

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée ainsi que l'accès aux services de secours. De même, il est chargé d'informer au préalable les riverains et les commerçants afin de limiter les désagréments.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables du lundi 08 avril au mardi 30 avril 2024 hors weekends.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces endommagées ou tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.

- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 8 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 10 :** Le pétitionnaire devra afficher la présente autorisation en évidence derrière le parebrise du véhicule.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, 04 avril 2024

Jean-Luc Chapon,
Maire d'Uzès,

